

N°DEC-2023-126

DÉCISION DU MAIRE

MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE D'UN LOCAL COMMUNAL SIS 6 PLACE DES LIBERTÉS (REZ-DE-CHAUSSÉE) À L'ASSOCIATION BONNEUIL EN MÉMOIRES

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n°87-712 du 26 août 1987 modifié, pris en application de l'article 7 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives ;

VU le décret n°87-713 du 26 août 1987 modifié, pris en application de l'article 18 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables ;

VU la délibération n°2021-01-04 du Conseil Municipal du 24 janvier 2021 modifiée, accordant pour la durée du mandat, délégation au Maire et autorisant l'application des dispositions des articles L.2122-17 à L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention de mise à disposition de locaux municipaux entre la ville de BONNEUIL-SUR-MARNE et l'association BONNEUIL EN MÉMOIRES ;

D É C I D E

Article 1^{er} : Il est décidé de mettre à disposition de l'association BONNEUIL EN MEMOIRES le local communal sis en rez-de-chaussée au n°6 place des Libertés, d'une superficie de 80 m² environ.

Article 2 : La présente occupation prendra effet à compter du 20 juin 2023 pour prendre fin le 31 décembre 2023 au plus tard.

Elle pourra être reconduite tacitement par année pleine et entière suivante, jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, compte tenu de la satisfaction de l'intérêt général auquel l'association BONNEUIL EN MEMOIRES concourt en raison même de son objet social, en exécution de l'art. L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé.

La Ville accepte de conserver à sa charge le règlement des frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de protections contre l'incendie, dans le cadre d'une utilisation raisonnée et en adéquation avec la superficie des fluides (eau, gaz, électricité...). Elle se réserve toutefois la possibilité de demander à l'Association une prise en charge totale ou partielle de ces mêmes charges en cas de surconsommations.

L'Occupant devra en outre s'acquitter des charges et réparations locatives, et des impôts ou taxes liés à l'occupation des lieux, en vertu des décrets n°87-712 et n°87-713 susvisés.

Article 4 : La convention de mise à disposition de locaux entre la Ville de BONNEUL-SUR-MARNE et l'association BONNEUIL EN MEMOIRES susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 26 juin 2023.

Le Maire,
Denis ÖZTORUN



Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le 29 JUIN 2023
Et de sa publication le 29 JUIN 2023

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services
Nathalie BOURGEOIS